



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2020-15-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GEVILLE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1988 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GEVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1986 fixant le territoire de l'ACCA de GEVILLE,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par la commune de GEVILLE en date du 20 novembre 2019,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par la commune de EUVILLE en date du 20 mars 2019,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de GEVILLE, le 24 février 2020 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GEVILLE.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de GEVILLE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois

fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de GEVILLE, **soit le 11 octobre 2020.**

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de GEVILLE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur/Madame le (la) Préfet(e) de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de GEVILLE ;
- Monsieur/Madame le Maire de GEVILLE ;
- Monsieur/Madame le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 22 juillet 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2020-15-ACCA du 22 juillet 2020 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GEVILLE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
GEVILLE	<p>Tout le territoire de la commune de GEVILLE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONSCYNEGETIQUES</u></p> <p><u>OPPOSITION COMMUNE DE GEVILLE</u></p> <p>Territoire de GIRONVILLE : (97 Ha 11 a 30 ca) C 579 à 584</p> <p>Territoire de JOUY SOUS LES COTES : (209 Ha 49 a 68 ca) C 1398 à 1423 – 1479 – 1480 – 1547 ; ZA 1 et 33</p> <p>Territoire de CORNIEVILLE : (115 Ha 36 a 11 ca) C 243 à 252 – 255 à 283 D 43 – 44 C 312 ZD 76 – 84 – 94 – 95</p> <p><u>OPPOSITION GL</u></p> <p>Territoire de JOUY SOUS LES COTES et GIRONVILLE : (environ 68 Ha) ZA 16 ZB 14 à 17 – 33 – 34 213 ZE 57 – 60 ZE 174 – 182 – 184 à 186 – 190</p> <p><u>OPPOSITION COMMUNE D'EUVILLE</u></p> <p>Territoire de GEVILLE : (20 Ha 06 a 04 ca) 126 D 33 à 37 – 39 à 42</p> <p><u>OPPOSITIONSDE CONSCIENCE</u></p> <p><u>OPPOSITION HR</u></p> <p>Territoire de GEVILLE : (18 Ha 78 a 63 ca) ZE 66 – 78 – 79 – 81 – 83 - 88 – 124 ZH 29 ZO 23 C 116 D 11 AA 121 – 122 ZE 58 – 65 – 66 – 68 – 69 – 111 ZN 12 – 18 – 19 - 29</p> <p><u>OPPOSITION G B ET L</u></p> <p>Territoire de GEVILLE : (4 Ha 21 a 59 ca) ZD 48 – 92 – 93 C 81 – 82 – 83 – 84 – 85 – 88 - 322</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p><u>TERRITOIRE DE CORNIEVILLE :</u> 126 B 1 – 2 (9 Ha 97 a 20 ca) 126 ZC 19 (6 Ha 69 a 40 ca)</p>

TERRITOIRE DE GIRONVILLE :

213 ZB 36 – 106 – 132 (32 Ha 04 a 80 ca)

TERRITOIRE DE JOUY SOUS LES COTES :

B 1255 à 1259 (42 Ha 68 a 01 ca)

YB 47 à 51 (23 Ha 87 a 50 ca)

ZE 3 (9 Ha 97 a 70 ca)

ZH 16 (31 Ha 36 a 20 ca)

**Annexe II à la décision n° 2020-15-ACCA du 22 juillet 2020 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GEVILLE**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
GEVILLE	C	253 et 254	13 Ha 61 a 60 ca (Intérieur opposition commune de Géville)
	126ZC	26 à 28	6 Ha 02 a 80 ca ca (Société de chasse aux Bois d'Euville)
	ZA	5 – 6 – 12 – 15 – 17 35 et 36	13 Ha 63 a 80 ca